



Exigences Santé Sécurité au regard de la règle Groupe ENGIE RG02

Dans le cadre de sa politique Santé Sécurité, ENGIE a la volonté de porter **le niveau de sécurité de ses contractants et de leurs sous-traitants à un niveau au moins équivalent à son propre niveau de sécurité**, et notamment d'éradiquer les accidents graves et mortels. Cela signifie « **No life at risk** » chez ENGIE, tant pour ses salariés que pour ses intervenants externes, au moyen des pratiques suivantes à mettre en œuvre par tous :

La vigilance partagée :

La vigilance partagée, c'est le fait d'être vigilant pour sa propre sécurité et pour celle des autres. Tout salarié, d'ENGIE, contractant ou sous-traitant d'ENGIE, doit alerter si sa sécurité lui semble menacée, et doit savoir réagir si celle d'un autre salarié lui semble ne pas être assurée.

L' HIPO :

Un HIPO est une situation présentant un danger d'une gravité telle que sa réalisation pourrait conduire à un mort ou à un blessé grave. Toute personne intervenant sur un site ENGIE doit signaler les HIPO à son manager.

Le point d'arrêt :

« Votre sécurité n'est pas au top ? Dites STOP ». C'est le devoir de chacun pour la sécurité de tous : la sienne, celle de ses collègues, salariés, contractants ou sous-traitants d'ENGIE. Toute personne intervenant sur un site ENGIE doit alerter en cas de danger, son manager et ne reprendre la tâche que lorsque les conditions de sécurité le permettent de nouveau.

Les Règles qui Sauvent :

Lorsqu'elles sont respectées, les Règles qui Sauvent permettent d'éviter la plupart des accidents. ENGIE comme ses contractants et sous-traitants doivent s'assurer que les environnements de travail de leurs équipes permettent de les respecter. Les 9 règles fondamentales à respecter pour sauver des vies sont :

- J'accroche mon harnais quand je travaille en hauteur.
- Je ne passe pas sous une charge. Je ne reste pas sous une charge.
- Je me positionne en dehors de la trajectoire des équipements en mouvement.
- Avant de réaliser des travaux avec point chaud, je m'assure qu'il n'y a pas de risque d'incendie ou d'explosion.
- Je vérifie l'absence d'énergie (mécanique, chimique, électrique, fluides sous pression, etc.) avant le début des travaux.
- Je ne manipule pas mon téléphone et autres moyens de communication lorsque je conduis.
- Je descends dans la tranchée si la protection contre l'ensevelissement est en place et appropriée.
- Avant d'entrer dans un espace confiné, je m'assure que l'atmosphère est contrôlée et surveillée pendant toute l'opération.
- Je ne conduis pas sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.

Les informations concernant le programme "No life at risk" sont disponibles sur le lien suivant :

<https://library.engie.com/#v=5ad70f66d3ddec0bd015d9e8&lang=fr>

Storengy partage les mêmes objectifs et exigences en intégrant les 9 Règles qui Sauvent à ses 12 Règles d'Or de la sécurité :

- Je porte en permanence mes Equipements de Protection Individuels (EPI) dans les zones signalées.
- J'adapte ma posture à la tâche à réaliser et je sélectionne le bon outil.
- Je respecte les mesures de sécurité indiquées sur la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit utilisé.



En cohérence avec les principes décrits précédemment, le Contractant doit mettre en œuvre les 10 obligations suivantes :

1. Le Contractant respecte et fait respecter par ses sous-traitants les Exigences en termes de Santé Sécurité, telles que décrites dans le Contrat d'application ou la Commande. Celles-ci sont définies pour chaque prestation. Elles incluent le cadre Santé Sécurité du Client, les Règles d'Or STORENGY de la sécurité (STY-INF-0025 dans sa dernière révision), les rôles et responsabilités de chaque partie prenante, les dispositions de coordination Santé Sécurité, et définissent les dispositions spécifiques prévues concernant les travaux et services, y compris en termes de dispositifs spécifiques prévus pour la sécurité, l'organisation, les compétences, les qualifications, les équipements et la documentation, ainsi que le système de « Permis de Travail », quand applicable.
2. Sauf accord écrit de STORENGY, le Contractant accepte de ne pas sous-traiter lui-même au-delà du niveau 1, c'est à dire que le Contractant n'autorisera pas ses propres contractants à sous-traiter eux-mêmes tout ou partie des prestations qui lui sont confiées en vertu du présent Contrat. Tout recours à une sous-traitance de rang 2 concernant des opérations de spécialité sera discuté au cas par cas entre le Titulaire et le Client et nécessitera l'accord explicite de ce dernier.
Le Contractant garantit également que la proportion maximale de travailleurs temporaires auxquels il recourt pour la réalisation du présent Contrat ne dépassera pas 10% (dix pourcent) de son effectif global.
Le recours à la sous-traitance est soumis à l'approbation préalable de STORENGY. STORENGY doit être informé préalablement à toute mobilisation de travailleurs temporaires.
3. Le Contractant a l'obligation, notamment dans le cadre la formation à la sécurité au poste de travail, de communiquer et d'expliquer les Exigences Santé Sécurité et les règles d'or STORENGY de la sécurité, à ses employés et travailleurs temporaires, ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants. Sur simple demande de STORENGY, il apportera la preuve qu'il a bien respecté cette obligation.
Tout manquement d'un salarié du Contractant ou de ses sous-traitants aux règles d'or STORENGY de la sécurité pourra conduire à l'exclusion du Site du personnel en question.
4. Toute activité doit faire l'objet d'une analyse de risque préalable.
 - o Pour s'assurer que les conditions de sécurité sont réunies, les Parties organisent une visite préalable, identifient les risques et définissent les conditions minimales de sécurité. Lorsque STORENGY n'est pas le responsable des lieux dans lesquels est fournie la prestation, STORENGY fait ses meilleurs efforts pour organiser cette visite avec le responsable des lieux.
 - o Les travaux et services ne peuvent pas démarrer si les conditions minimales de sécurité ne sont pas respectées.
5. STORENGY et le Contractant réalisent des inspections régulières, planifiées ou non (vérification des certificats et du bon état du matériel, des engins, des véhicules, des équipements de protection,...) et contrôles (vérification du respect des règles d'or STORENGY de la sécurité et des consignes de sécurité, de l'information donnée, de la conformité des ouvrages réalisés, etc.). Les résultats de ces inspections et contrôles sont documentés et échangés entre STORENGY, le Contractant et ses sous-traitants éventuels.
STORENGY effectue, directement ou indirectement, la coordination sur les aspects Santé et Sécurité. Le Contractant participe à cette coordination en contribuant activement aux échanges, en communiquant ses risques et en communiquant les décisions prises à ses employés et sous-traitants.
A cette fin, chacune des Parties a désigné un représentant Santé Sécurité :
 - o Pour le Contractant : **représentant à déclarer à STORENGY dès contractualisation**
 - o Pour STORENGY : **le préventeur désigné pour ce projet (*)**(*) le nom de la personne sera confirmé par STORENGY lors de la réunion de lancement (KOM) ou au moment de l'établissement de l'Autorisation de Travail (AT) sur Site.
6. Chaque accident, incident significatif ou **HIPO** doit être communiqué sans délai par le Contractant à STORENGY. Le Contractant doit ensuite communiquer à STORENGY l'analyse et une proposition de mesures préventives et/ou correctives.



Quand la commande ou la somme des commandes pour un périmètre défini dépasse 25 000 € HT, le Contractant communique en outre mensuellement les heures réalisées (pour son personnel et celui de ses sous-traitants), de manière à permettre le calcul du taux de fréquence¹ (Tf) sur cette commande.

7. Comme susmentionné, en cas de danger grave et imminent, tout employé – de STORENGY, du Contractant ou de ses sous-traitants – devra cesser le travail ou faire cesser le travail si cela est requis par la situation, pour sa sécurité et/ou celle d'autres personnes ou biens (**Point d'Arrêt décrit ci-avant**). Dans ce cas, STORENGY doit être informé **immédiatement** de cette situation.
8. En cas de nécessité de procéder à des essais préalables à la (re)mise en service d'installations/équipements, les risques spécifiques sont analysés en commun au préalable afin de clairement définir les rôles respectifs. La mise à jour de la documentation sécurité et la formation adéquate du personnel exploitant l'installation sont assurées avant la mise en service.
Une inspection finale contradictoire de l'ensemble des travaux est effectuée
9. Sauf dérogation, la performance du Contractant en matière de Santé Sécurité est évaluée tous les mois sur les critères suivants :
 - Le respect des exigences Santé Sécurité, notamment les Règles d'Or,
 - Le niveau de transparence, en particulier sur les situations dangereuses,
 - L'implication, et le leadership du Contractant du fait de son expertise (visites, inspections et contrôles, bonnes pratiques et suggestions d'amélioration, etc.)Le résultat de ces évaluations est communiqué par STORENGY au Contractant.
10. En cas de manquement du Contractant à tout ou partie des Exigences Santé-Sécurité, une sanction adaptée au contexte et proportionnée aux écarts constatés est appliquée.
Trois dispositifs sont prévus :
Dans les situations suivantes, une pénalité financière de 5 000 € (cinq mille euros) par manquement est appliquée de façon immédiate :
 - Manquement aux Règles d'Or STORENGY de la sécurité.
 - Manquement à l'obligation d'informer STORENGY de tout accident, incident significatif ou HIPO.

Dans le cas d'un manquement entraînant un arrêt du chantier, le Contractant versera une indemnité couvrant les conséquences du manquement, dont les coûts de rétablissement des conditions requises de santé et sécurité par STORENGY (arrêt des travaux/du chantier, démobilisation des personnels).

Enfin, dans le cas de manquements répétés, STORENGY pourra soit mettre sous surveillance la Qualification du Contractant (i.e. Qualification maintenue mais sous réserve de mise en œuvre d'un plan d'action) ou l'exclure temporairement des consultations suivantes.

¹ Le taux de fréquence est calculé selon la formule : $Tf = (\text{Nombre d'accidents de travail avec arrêt} + \text{nombre d'accidents de travail mortels}) \times 1000000 / \text{Nombre d'heures travaillées}$